

Arrêté n° 9648 VP du 14 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Philippe Couraud, directeur de l'agriculture

Paru in extenso au journal officiel n°116 NS du 15/10/2020 à la page 9241 dans la partie Vice-présidence

Version en vigueur au 04/12/2020

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 comptant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;
Vu l'arrêté n° 168 CM du 17 février 2017 portant création et organisation de la direction de l'agriculture ;
Vu l'arrêté n° 1019 CM du 26 juin 2019 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de directeur de l'agriculture ;
Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;
Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;
Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 11896 VP du 30 novembre 2020*

Délégation de signature est donnée à M. Philippe Couraud, directeur de l'agriculture, à l'effet de signer au nom du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, les actes courants et les correspondances suivants :

A - En matière de gestion du personnel :

- 1° L'affectation des agents au sein de la direction ;
- 2° Les congés annuels, autorisations d'absence et attestations d'accident du travail, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs ;
- 3° Les certificats administratifs et autres documents relatifs à la situation professionnelle des agents du service ;
- 4° L'avancement et les notations des agents du service ;
- 5° Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus aux agents placés sous son autorité.

B - En matière de gestion des crédits budgétaires :

- 1° L'engagement dans la limite de vingt millions (20 000 000) de francs CFP des crédits délégués au service, à l'exception des crédits engagés au titre des aides financières à l'agriculture ;
- 2° La liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement, y compris celles relative aux marchés publics ;
- 3° Les ordres de déplacements et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française, n'excédant pas 5 jours, des agents placés sous son autorité ;
- 4° Les états de primes, remboursements de frais et indemnités divers accordés aux agents du service, conformément à la réglementation en vigueur ;
- 5° La certification du caractère exécutoire des actes pour lesquels il reçoit délégation de signature ;
- 6° La liquidation des recettes.

C - En matière de contrat : tous contrats et conventions relatifs aux missions du service, y compris les conventions afférentes aux décisions attributives d'aides financières à l'agriculture.

D - En matière de marchés publics :

- 1° L'élaboration des actes, des décisions et des pièces administratives et techniques liés à la préparation et à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics dont le montant est inférieur à vingt millions (20 000 000) de francs CFP, à l'exception de :
 - a) L'avenant ayant pour effet de porter le montant total du marché à un montant supérieur à vingt millions (20 000 000) de francs CFP ;
 - b) La décision de poursuivre et sa notification ayant pour effet de porter le montant total du marché à un montant supérieur à vingt millions (20 000 000) de francs CFP ;

2° L'élaboration des actes, des décisions et des pièces administratives et techniques liés à la préparation et à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics dont le montant est supérieur à vingt millions (20 000 000) de francs CFP, à l'exception de :

- c) L'avis d'appel d'offre ;
- d) La décision d'infructuosité ou de déclaration sans suite ;
- e) Le rapport de présentation du marché ;
- f) La signature du marché ;
- g) La décision d'affermir une tranche ;
- h) L'acte spécial de sous-traitance ;
- i) Les avenants, les décisions de poursuivre, les états supplémentaires de prix forfaitaires, les bordereaux supplémentaires de prix unitaire ;
- j) Les décisions de réception, de réception avec réserves et de levée des réserves ;
- k) Les actes relatifs à la résiliation du marché ;
- l) Les propositions de règlements des différends et litiges.

E - En matière d'actes, de documents et de correspondances définis par la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature des correspondances entre la direction de l'agriculture et :

- 1° Les services et établissements publics relevant du ministère de l'agriculture ;
- 2° Les services et établissements publics relevant d'autres ministères ;
- 3° Les usagers, notamment les attestations d'activité agricole.

F - En matière d'avis :

- 1° Dans le cadre de la procédure de délivrance de la carte d'agriculteur ;
- 2° Au titre de la procédure de demande d'abattage d'arbres ou de défrichement prévue par la délibération n° 13-1958 du 7 février 1958 modifiée sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 11896 VP du 30 novembre 2020*

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Couraud, et dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Jérôme Lecerf, directeur adjoint de l'agriculture, et Mme Mélanie Fourmanoir, chef de la cellule Forêt et aménagement rural.

Art. 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 15 octobre 2020.

Art. 4

L'arrêté n° 7441 MED du 4 juillet 2019 portant délégation de signature du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche, à M. Philippe Couraud, directeur de l'agriculture, est abrogé à compter du 15 octobre 2020.

Art. 5

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2020.
Tearii Te Moana ALPHA.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 9648 VP du 14 octobre 2020](#), JOPF n° 116 NS du 15/10/2020 à la page 9241
- [Arrêté n° 11896 VP du 30 novembre 2020](#), JOPF n° 97 N du 04/12/2020 à la page 18966